

**Régulation du service public de
Réseau électrique : Fonctionnement Régulateur**

**Regulation of the public service of Electrical networks.
regulatory functioning**

Mouhoubi kamel

Université BENYOUCEF Ben Khedda
Alger1, Faculté de Droit

k.mouhoubi@univ-alger1.dz

Date de soumission :21/01/2023 / Date d'acceptation final 24/06/2024 Date de publication :juin 2024

Résumé :

Le fonctionnement régulateur est abordé dans cette étude sous un double prisme : institutionnel d'abord afin de rendre compte du fait que la régulation est exigeante en termes de structures neutres, experts et indépendantes des structures politiques proprement dites. Ensuite, s'ajoute les mécanismes de régulation matérialisés par un corpus juridique tenant vers la promotion des vertus concurrentielles, garantissant d'un service de base conforme aux standards de qualité, sans omettre le caractère de service public qui transparaît à travers le niveau abordable des prix assurés grâce au contrôle et à la péréquation tarifaire.

Au travers d'une approche descriptive et analytique, il s'agira de démontrer la pertinence des institutions et des mécanismes dont le défi majeur consiste en l'autonomie dans ses acceptations juridique et surtout fonctionnelle.

Mots clés : Fonctionnement régulateur, régulation incitative, régulation prescriptive.

Abstract

The regulatory functioning is approached in this study under a double prism: first institutional in order to take into account the fact that regulation is demanding in terms of neutral structures, experts and independent of the political structures themselves. Then, there are the regulatory mechanisms embodied in a body of law adhering to the promotion of competitive virtues, guaranteeing a basic service that complies with quality standards, without omitting the nature of public service which is reflected in the affordable level of prices guaranteed thanks to control and tariff equalization. Through a descriptive approach and analysis, it would be a question of demonstrating the relevance of the institutions and mechanisms whose major challenge consists in autonomy in its legal and especially functional meanings.

Key words: Regulatory functioning, incentive regulation, prescriptive regulation.

Auteur correspondant : Mouhoubi kamel

Introduction :

Le fonctionnement régulier, continu d'un système aussi complexe que le système électrique ne s'analyse pas uniquement en termes de diversité des structures de marché, il implique également la coexistence de deux systèmes normatifs, issus respectivement du droit classique et du droit de la régulation.

Etant rattaché beaucoup plus au factuel plutôt que les postulats théoriques, on peut raisonnablement estimer que la régulation est née d'un contexte particulier occasionné par le triomphe de la philosophie pragmatique. La référence contextuelle sus-évoquée nous autorise à conclure que la régulation ne serait pas étrangère à la notion de gouvernance.

Il s'agit en fait de deux notions synchroniques, antidogmatiques et probablement consubstantielles à bien des égards.

La gouvernance trouve sa source dans la quête d'une mutualisation des contradictions séparant administrateurs et propriétaires de la société anonyme, en parallèle, la régulation apparaît, à son tour, sous la forme d'instrument juridique de gestion de conflits par voie de mutualisation des divergences en faisant prévaloir les résultats sur les moyens, du coup le couple efficacité/ efficacité prend le dessus sur le contenu technique de la norme quitte à amenuiser la teneur normative du droit. Pour cela, le fonctionnement régulateur est gouverné par une obligation de résultat, concilier des systèmes théoriquement contradictoires à l'instar de la promotion de la concurrence tout en gardant la mainmise sur le contrôle des prix et les autres obligations de service public. Il s'ensuit logiquement que l'Etat régulateur se trouve confronté à un défi majeur, celui de coordonner de manière cohérente et efficace un processus de fonctionnement adossé à une organisation hybride donnant lieu à l'hétérogénéité juridique (monopole naturel, concurrence).

C'est pourquoi il est primordial de s'atteler à rendre compte des deux vecteurs incompressibles de la régulation, La dimension institutionnelle (Section I) et les mécanismes régulateurs (Section II).

Section I: Dimension institutionnelle

La commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) en tant qu'autorité administrative du marché procède d'une logique de spécialisation inhérente au management public dans sa version la plus récente, lequel est porteur d'une dynamique « d'agencification » et de désagrégation permettant à chaque autorité d'être en phase avec les spécificités techniques, juridiques et organisationnelles du marché sectoriel concerné¹.

Force donc est de constater que l'arrière-plan de la réforme est la quête d'une efficacité étatique en terme managérial (A), laquelle nécessite une coordination institutionnelle indispensable à la saisie du contexte global du système électrique (B).

A) CREG bras managérial de l'État

La CREG symbolise à bien des égards la formulation institutionnelle de l'administration moderne, productrice de normes, qui soit en phase avec les contingences du marché dans un contexte où la pratique devance le droit. En cela, il serait maladroit de dissocier un tel phénomène institutionnel de l'avènement de la « Soft law » et son lot d'instruments² juridiques donnant lieu à une normativité à « juridicité limitée », néanmoins contrebalancée par la convenance et la pertinence des normes managériales et techniques³, lesquelles sont insérées dans les moules juridiques pour des besoins de légitimation formelle.

La loi n° 02-01 du 05 février 2002, prise en son article 111, créé la CREG, dénommée « la commission », qui est dirigée par un comité de direction s'appuyant sur des directions spécialisées⁴.

Le comité de direction (CD) est la cheville ouvrière de la CREG, il est composé d'un président et de trois (03) membres nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'énergie⁵.

Le CD est investi d'un mandat général d'administration⁶. À ce titre, il constitue l'instrument organique permettant la concrétisation des missions dont la CREG est investie à l'instar de la transparence du marché et le respect des obligations de service public. Il est également doté de pouvoirs de gestion confiés à son président⁷. A tout cela, s'ajoute, à titre secondaire, un mandat spécial. Le président du CD se voit reconnaître le pouvoir d'aliéner les biens meubles et immeubles.

Les pouvoirs du CD sont calqués sur ceux dont jouit le conseil d'administration de la société anonyme⁸, ils consistent en l'établissement et le maintien permanent de l'équilibre via un ajustement continu à la faveur de l'introduction de la gestion par objectifs et partant réduire au minimum les incertitudes inhérentes aux fondamentaux du marché et/ ou aux aléas exogènes. De par son caractère collégial, le CD est appelé à saisir tout le contexte du système électrique. Un tel challenge ne saurait être réussi que par un organe collégial en raison notamment du caractère diffus de l'information et des données qui président à la prise de décision stratégique.

Dans l'ensemble, il s'agit à l'évidence de doter le secteur d'une vision, dont l'horizon temporel transcende le court terme, assise sur l'intégration des opportunités et la prévention/ gestion des risques et dysfonctionnements de toute sorte⁹.

A l'évidence, c'est d'ailleurs la complexité d'un tel objectif et les incertitudes qui l'entourent qui expliquent et justifient dans une très large mesure l'institution auprès de la CREG d'un organe de consultation dénommé « conseil consultatif »¹⁰. (Conseil), comme son nom l'indique, le « Conseil », dépourvu de pouvoirs de délibération, constitue, néanmoins, un puissant levier dédié au renforcement du processus décisionnel. Il y intervient en appoint et son apport pourrait être évalué sous le double prisme contextuel et qualitatif.

Au plan contextuel d'abord, de par sa composante épousant un large éventail de représentants d'une multitude de ministères, d'institutions jusque y compris la société civile¹¹, le conseil rend naturellement possible la maîtrise idéale du contexte en mettant à la disposition du CD les informations et les données nécessaires à la prise de décisions en particulier celles ayant un caractère stratégique¹².

Au plan qualitatif, ensuite, « le conseil » présente le profil d'une institution experte qui intègre indirectement le processus de production normative à partir des études et expertise. Il en résulte logiquement une amélioration de la qualité/ stabilité de la norme et réduit par la même les causes de l'insécurité juridique¹³.

En tant qu'organe de direction de la CREG, le CD est organisé en trois (03) divisions¹⁴, chacune est dirigée par un directeur de division, membre du CD. La direction de l'administration et des finances et la direction de la communication sont rattachées au président du CD. Dans un tel schéma organisationnel, il est tout à fait normal que la régulation ne saurait ignorer les implications les plus récurrentes de la fonction régulatrice, et la résolution des conflits d'intérêts et de pouvoir apparaît donc comme un prolongement naturel de la régulation. Il s'agit en fait d'un palliatif au « déficit d'institué ». En effet, les articles 132 et 133 de la loi n° 02-01 prévoit l'institution, au sein de la CREG, d'un service de conciliation et d'une chambre d'arbitrage. La CREG est dans l'obligation d'élaborer un manuel de règlement, de conciliation et d'arbitrage respectivement pour, d'une part, les différends résultants de l'application de la réglementation relative à l'ATR, les tarifs et la rémunération des opérateurs, et d'autre part, les différends pouvant surgir entre les opérateurs¹⁵.

Les différends entre opérateurs concernant les droits et obligations contractuelles ne sont pas couverts par l'arbitrage¹⁶.

Dans le cadre de l'application de l'art. 61 de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne (UE), il a été établi un programme de coopération¹⁷ dans le domaine de l'énergie dont l'une de ses illustrations est l'appui à l'élaboration de procédures de traitement des plaintes des consommateurs et le renforcement du rôle des associations de consommateurs, ainsi que l'élaboration de procédure de règlement de différends conciliation/ arbitrage entre un consommateur et un opérateur d'une part, et entre opérateurs d'autre part¹⁸.

Globalement, la CREG participe d'une logique foncièrement pragmatique en lien avec le « New public management », en ce sens qu'elle réunit en son sein des compétences quasi-législatives et quasi-judiciaires, en violation manifeste du sacro-saint principe de séparation de pouvoirs. Elle est censée incarner l'Etat compétent pourvoyeur de bonne gouvernance, pour cela elle a besoin d'autonomie¹⁹ afin de pouvoir introduire la concurrence et exercer pleinement son pouvoir normatif.

1. Introduction de la concurrence :

L'introduction de la concurrence revient à mettre en place une règle de jeu économique. Le propre de la régulation sectorielle ou verticale consiste en premier lieu en l'introduction de la concurrence dans le secteur concerné. Une régulation ex -ante car elle agit sur un secteur anciennement organisé en la forme d'un monopole. Dès lors, démonopoliser revient à mettre en jeu un substitut et, chemin faisant, assurer un fonctionnement concurrentiel. La loi n°02-01, prise en son article 113, est très explicite quant à la mission centrale de la CREG : Veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché ; celle-ci constitue, à bien des égards, l'objectif final de la délégation de pouvoir régalién dont elle est destinataire.

Force donc est de constater que la raison d'être première de la CREG est de poser une telle règle dans l'espoir de lui offrir une opportunité méthodologique en particulier lorsqu'elle est mise en perspective, car elle est structurée de manière à faciliter l'encadrement des pratiques et l'orientation des comportements (directions, incitations) dans le sens de l'objectif que se fixe la régulation, à savoir un équilibre construit à partir de la concurrence. Autrement -dit, la règle du jeu apparaît comme un art de conduire les acteurs et un fil conducteur menant vers le maintien du marché dans ses vertus concurrentielles, ou à défaut, comme c'est le cas du monopole, assurer une gestion sectorielle adossée à ces mêmes vertus. La philosophie de la réforme ne conçoit les objectifs de la régulation que sous le prisme de la concurrence.

En sus du fonctionnement concurrentiel, le texte de loi en question postule également le fonctionnement transparent du marché, car si le premier structure la règle du jeu, le second lui confère la clarté²⁰ pour peu que la CREG parvienne à mettre en place un système d'information²¹. Pour cela, il a été prévu dans le cadre du projet le jumelage sus-cité, la mise en place d'une architecture du système d'information et la détermination de la portée et des limites de la confidentialité des informations transmises à la CREG ou par elle²². Le courant d'échange informationnelle entre régulateur et opérateurs, notamment lorsqu'il porte sur les informations pertinentes, est de nature à fluidifier les données nécessaires à la transparence du marché²³, tout en préservant la confidentialité de l'information commercialement sensible.

Le fonctionnement concurrentiel et transparent fait en sorte que la liberté contractuelle des opérateurs se voit limiter notamment en matière de prise de participation et d'opérations de concentration, et ce en dépit de leur caractère commercial²⁴.

Il est cependant important de souligner que la régulation du système électrique n'est pas laissée à l'appréciation exclusive du marché, fût-il concurrentiel et transparent. La CREG est également chargée d'une mission de réalisation et de contrôle du service public de manière à juxtaposer les deux raisons : économique et sociale²⁵. Le point d'équilibre entre ces deux raisons serait délicat et aurait besoin d'être défendu et conforté par une délégation régaliennne autorisant la CREG à disposer d'une compétence normative tournée vers la concrétisation/ conciliation des effets économiques et sociaux désirés.

2. Compétence normative :

Il s'agit de prime abord d'un préalable à la performance administrative. La CREG est au sommet de la hiérarchie d'un secteur de haute technicité, caractérisé par une complexité technologique consécutive à l'importance des innovations (sources d'énergie renouvelable).

Ce faisant, l'implication de la CREG en tant qu'administration non classique et experte, dans le processus de production normative est propre à lui conférer une valeur ajoutée en termes de performance administrative, et ceci est d'autant plus vrai qu'elle est investie d'une double mission de conseil auprès des autorités publiques²⁶ et de surveillance/ contrôle de l'application des lois et règlements.

À titre de conseil, la CREG intervient indirectement dans ce processus à travers la contribution à l'élaboration de projets de décrets, textes d'application dans le cadre de groupe de travail et/ ou au sein du comité de pilotage de textes réglementaires institué par la décision n°73 du 16 avril 2005 du ministre de l'Énergie et des mines²⁷. Le statut juridique de conseil, de notre point de vue, n'entame pas substantiellement le potentiel de l'apport normatif qualitatif de la CREG eu égard à sa pertinence fonctionnelle.

En sus du conseil, la mission de surveillance/ contrôle de l'application des lois et règlements serait susceptible de conférer à la CREG un pouvoir d'interprétation en rupture avec les méthodes formelles du droit classique privilégiant l'intention du législateur où la littéralité du texte juridique. Une nouvelle grille de lecture du droit fondée sur une nouvelle rationalité pourrait donc s'imposer.

Plus directement, la CREG agit sur le processus de production normative par le truchement des nouvelles catégories tels que les avis et les propositions, qui, certes, ne relèvent pas formellement du droit²⁸, mais de par leur souplesse et pertinence, elles sont capables d'assurer une adaptation permanente des normes et offre un mécanisme d'ajustement/ réajustement incluant un dispositif de correction, dont l'aboutissement est un corpus juridique homogène, évoluant constamment dans le sens de la réduction de l'écart entre les besoins du secteur et les capacités du système juridique.

De tout cela, il en résulterait logiquement une direction juridique moins autoritaire s'appuyant sur des normes souples, évolutives et contextuelles en ce qu'elles tiennent compte du contexte d'application et de la singularité de la situation, pour laquelle on applique normalement des valeurs normatives surdéterminées par le marché²⁹.

La compétence normative dont est investie la CREG permet un gain en termes de clarté, d'adaptation et de mobilité juridiques. En cela, elle offre une réponse idoine à la contingence des indicateurs pertinents en matière de qualité de service, surtout dans les activités de transport et de distribution, et en référence à des normes de qualité et à des standards (qualité de la fréquence par exemple) à même de garantir le suivi des performances des opérateurs.

Dans la perspective d'asseoir le pouvoir normatif de la CREG, la loi n° 02-01 prise en son article 115-21, autorise celle-ci à déterminer les sanctions administratives pour le non-respect des règles et standards, ainsi que les indemnités payables aux consommateurs en cas de non-respect des obligations (coupures, défaut de qualité, surtensions, pertes d'équipement)³⁰. Le pouvoir de sanction est conçu comme un outil de défense de la règle du jeu et de ses corollaires dans un contexte de transversalité, incluant tous les maillons de la chaîne électrique.

B) CREG comme organe instrumental d'appréhension du contexte globale du système électrique

La dimension systémique incluant production, transport, distribution, commercialisation, intégration dans le réseau des sources d'énergies renouvelables, gestion des interconnexions et des plateformes d'échange, bref un ensemble extrêmement complexe et fortement bouclé, nécessite une exploitation cohérente, orientée vers l'équilibre du système et adossée à une parfaite coordination de l'ensemble des dispositifs en action.

La coordination comme prélude à l'équilibre et une formule tout à fait rationnelle compte tenu de la fragmentation du contexte institutionnel imposée par la désintégration verticale et son lot d'inconvénients tenant aux coûts de transaction, à l'asymétrie informationnelle, au désinvestissement dans les infrastructures... etc. Pour parer à ces dysfonctionnements, la CREG se voit reconnaître une fonction de coordination qui peut être appréhendée à deux niveaux : institutionnel et prévisionnel.

1. Coordination interne (institutionnelle) :

A l'évidence, les différents maillons de la chaîne ont manifestement besoin d'une forte coordination, garantie auparavant par l'organisation fondée sur l'intégration. La coordination intervient d'abord par l'entremise de la délivrance des autorisations³¹ pour l'exploitation de nouvelles installations de production et/ ou de lancement des appels d'offres pour la satisfaction des besoins de marché si jamais les demandes d'autorisation émanant des producteurs sont jugées insuffisantes ou en deca de la demande nationale. En plus de l'amont, la coordination intervient ensuite on aval par le truchement des appels d'offre pour l'attribution de concessions de distribution. La CREG veille en permanence à maintenir un équilibre amont/ aval incluant immanquablement un échelon intermédiaire matérialisé par le RTE. Ainsi, outre la relation CREG- OS portant sur le suivi des rapports et précisions journaliers du SPTE et l'examen du plan de défense du RTE, la CREG examine également la convention GRTE-OS lui permettant d'approuver le mécanisme d'ajustement³² des procédures d'accès et de raccordement au RTE à partir des installations de production et de distribution³³. Les relations CREG-GRTE permettent également au premier de bénéficier de la collecte d'informations nécessaires³⁴ à la régulation de l'ensemble du système de manière à réduire les complexités.

Le circuit informationnel implique également l'OM qui arrête le programme quotidien du marché des groupes de production et dont l'implémentation relève de l'OS. De notre point de vue, le moment privilégié de coordination est incontestablement l'ATR du fait qu'il constitue le lien physique des différents maillons. La CREG veille à ce que ce droit ne soit pas entravé précisément parce qu'il constitue la condition *sin qua non* au fonctionnement concurrentiel du marché.

Tout compte fait, la CREG contrôle l'application de la réglementation³⁵, établit et met à jour les besoins en moyens de production, approuve le plan de développement du RTE, de la sorte elle agit sur l'ensemble des segments de la chaîne d'activité et partant elle apporte une assurance quant au risque d'une évolution des opérateurs dans des directions inconciliables. La collecte d'informations indispensable à la prise de décision est un antidote à son caractère diffus (Infos).

Autrement dit, la CREG réunit tous les ingrédients garantissant un fonctionnement global cohérent dans un contexte éclaté et fragmenté, sans qu'elle soit exclusive en la matière. En effet, l'arrêté du 21 février 2008³⁶ institue un comité permanent afin d'assurer la mise à jour des règles techniques de raccordement au RTE et des règles de conduite du système électrique. Ce comité n'agit que sur un segment et par conséquent il n'entame en rien la compétence exclusivement globale de la CREG.

La CREG est donc censée pallier aux effets désordonnés et « désordonnant » de la désintégration verticale, il est important que cette action palliative se prolonge au-delà de l'organisation interne du système et les structures qui la composent, pour enfin agir sur l'environnement économique.

2. La coordination externe (prévisionnelle) :

Si la coordination interne obéit à un processus hiérarchique et pyramidale, la coordination externe et en revanche, un processus de programmation ou de planification; elle est censée agir sur l'environnement marchand³⁷ suivant un horizon temporel défini préalablement et qui s'impose par lui-même lorsqu'il s'agit d'un contexte organisationnel structuré autour de la désintégration/spécialisation comme pré-requis à l'introduction de la concurrence.

Étant gouvernée par la demande, l'essentiel de la problématique du marché de l'électricité, repose sur comment maîtriser avec la précision requise la variable de la demande dans le temps ?

A l'instar de la variable technologique, la variable demande plaide en faveur d'une anticipation permanente, continue de cette variable de manière à rendre possible la corrélation entre la structure du parc de production et la programmation des investissements. Comment y parvenir ? La réponse à la question est fonction de la représentation que l'ont fait du rapport Etat-marché et du périmètre d'action réservé à chacun d'eux.

D'aucuns pensent qu'un marché décentralisé est susceptible de répondre à cette problématique moyennant l'appel au contrat et au flux informationnels partant de l'aval (distribution, commercialisation) et remontant vers le gestionnaire global, en passant par le transporteur et les producteurs.

Un tel schéma d'adaptation de l'offre à la demande souffrirait d'un problème de timing ! D'abord, parce que la prévision de la demande ordonnée aux signaux de marché ne serait valable que pour le court terme³⁸; ensuite, parce que l'investissement pour l'adaptation de moyens de production et de transport n'est pas instantané.

Force donc est de constater qu'en ce qui concerne l'Algérie, la coordination externe n'est pas décentralisée en ce sens qu'elle n'est pas abandonnée aux seuls mécanismes marchands ; elle est plutôt assujettie à la planification via la programmation pluriannuelle. Ainsi, la CREG se voit reconnaître un rôle prépondérant dans l'établissement et l'actualisation³⁹ du programme indicatif des besoins en moyens de production après consultation des opérateurs⁴⁰ censés lui fournir les données nécessaires à la prise de décision stratégique couvrant nécessairement les moyen et long termes ; de la sorte, la CREG, par l'entremise de son CD pendant du conseil d'administration de la société anonyme, introduit une gestion par objectifs limitative des incertitudes du marché. Accentuer la prise en considération du moyen et du long terme revient incontestablement à dépasser la myopie du marché qui, du reste, a été la cause principale de l'effondrement du marché californien de l'électricité en 2002.

La projection à moyen et/ ou long termes est un processus occasionné par deux (02) catégories d'action. Il s'agit en premier lieu d'étudier la structure de l'évolution de la demande pour une période décennale, au cours de laquelle seront examinées les prévisions de la demande en ayant recours aux méthodes les plus appropriées⁴¹. Une démarche parallèle s'impose dans la mesure où les données fournies par la prévision de la demande serviront de base à la détermination

des besoins en moyens de production⁴² dans l'optique de mettre la structure du parc de production au diapason des objectifs de la planification des investissements.

Vient ensuite la phase de l'investissement pour laquelle il a été créé la commission de programmation des investissements dans les secteurs de l'électricité et la distribution du gaz⁴³ (COPEG). Celle-ci est présidée par la CREG et regroupe en son sein des représentants de la CREG, du ministère chargé de l'énergie, de la Sonelgaz Spa, du GRTE, de l'OS et des filiales de distribution.

Il y a lieu de préciser en guise de conclusion que le plan indicatif des besoins en moyens de production élaboré par la CREG servira de support pour les études de développement du RTE.

Globalement, la coordination dans ses deux variantes interne et externe est une régulation conçue comme un substitut à la coordination par intégration verticale ; néanmoins, le moment fort et privilégié de la régulation est celui qui tend vers la mutualisation d'objectifs ambivalents : objectifs marchands et de service public moyennant de procédés composites.

Section II: Mécanisme de régulation à géométrie variable

Incontestablement, la propension au pragmatisme du droit de la régulation risquerait de lui faire perdre sa cohérence théorique et pratique. Décidément, les mécanismes réglementaires ne sont pas linéaires, ils oscillent entre incitation et prescription.

A) Régulation incitative :

La régulation est un processus institutionnel utilisant à la fois les méthodes concurrentielle et réglementaire à des fins d'optimisation de l'activité objet de régulation. Les entreprises qui opèrent dans un secteur objet de régulation sont considérées comme des entreprises régulées⁴⁴, en ce sens qu'elles sont sous le contrôle et l'orientation pérenne et non occasionnelle du régulateur sans qu'elles soient étatisées.

L'entreprise régulée ne saurait être saisie uniquement dans ce sens, encore faudra-t-il qu'elle soit encore actrice matérielle de la régulation en contribuant à asseoir l'équilibre à travers l'investissement, l'innovation, la transparence de l'information et partant l'amélioration de la qualité du service, accessible aux consommateurs conformément aux exigences du service public. Le dispositif managérial doit alors intégrer impérieusement les règles de bonne gestion sous l'impulsion du régulateur.

Le tout concourt naturellement à l'avènement et la réalisation des objectifs souhaités, ordonnés à un optimum renvoyant à un point d'équilibre structuré autour des mécanismes de l'économie jusqu'à y compris le calcul économique.

Ainsi, les mécanismes incitatifs peuvent être scindés en deux (02) catégories : l'incitation à la bonne gestion et incitation à la maîtrise/ réduction des coûts.

1. Incitation à la bonne gestion :

Le challenge auquel est confrontée l'entreprise étatique ou sous le contrôle et l'orientation d'un régulateur réside dans la problématique suivante : comment réussir en tant qu'entreprise ? Comment atteindre les objectifs propres à l'entreprise lorsqu'ils sont contrariés par la planification de son objet et la prédominance de l'acceptation rigide, propre au droit administratif, de sa spécialisation?⁴⁵

La réponse du droit comparé est fondée sur l'empirisme qui témoigne que seule l'autonomie pourrait permettre à l'entreprise de réussir en tant qu'entité économique marchande eu égard à sa propension à intérioriser les règles de bonne gestion ; règles pertinentes et souples, inspirées par la gestion privée propre au droit commercial, à même de faciliter l'adaptation avec la dynamique contingente du marché.

L'entreprise régulée a donc besoin d'un environnement institutionnel (Etat, CREG...) moins contraignant, et d'une liberté de mouvements faisant d'elle un centre de décision autonome ; le droit de la régulation peut-il en être d'un quelconque secours ?

Par ailleurs, l'observation et l'évaluation empiriques attestent d'une manière catégorique que le secteur public marchand en Algérie est autonome juridiquement et hétéronome fonctionnellement. Le droit de la régulation peut-il alors résoudre une telle équation qui réduit l'autonomie à une fiction juridique ?

Théoriquement, le droit de la régulation en tant que nouveau paradigme juridique à caractère systémique, pourrait provoquer des inflexions en faveur d'une administration autonome du secteur de l'électricité, indexée aux standards techniques, managériaux, financiers et comptables les plus indiqués. Cela pourrait s'expliquer à deux niveaux.

En premier lieu, contrairement au droit classique fondé sur la stabilité comportementale, le droit de la régulation se définit davantage par ses fins (effet escomptés), ce qui sous-entend une liberté comportementale cadrant parfaitement avec le souci d'optimiser les incitations aux comportements de bonne gestion d'une technocratie libérée des interventions politiques intempestives. En effet, une telle marge de manœuvre rendrait potentiellement possible une inclinaison naturelle aux comportements surdéterminés par l'optimum : état ou situation idéale recherchés.

Le deuxième niveau d'explication est à rattacher au pouvoir normatif nouveau et particulier : l'étroite collaboration CREG- opérateurs (GRTE, OS, OM, etc) notamment sur le plan informationnel est susceptible de concourir à l'avènement d'un corpus normatif induit de la réalité et non des postulats théoriques caractérisant le droit classique.

De ce fait, les décisions, avis, propositions, standards techniques et autres sources de production normative, contribueront certainement à l'instauration d'un système normatif souple, mouvant, ondulatoire, et réactif, en adéquation parfaite avec les contingences de la sphère marchande.

On peut donc raisonnablement estimer que le droit de la régulation est porteur d'une nouvelle rationalité juridique fondée sur les exigences de la vie économique. En cela, le droit de la régulation est l'incarnation d'une tendance lourde qui fait poursuivre au système juridique des objectifs d'efficacité économique qui passe par la minimisation des coûts.

2. L'incitation à la maîtrise des coûts

De ce qui précède, il en ressort que l'un des traits distinctifs du droit de la régulation est la primauté du factuel sur le texte, laquelle primauté s'inscrit dans le prolongement de l'indexation de la norme à la réalité. Il s'ensuit alors une constante adaptation du théorique à l'empirique ; une telle fonction est rendue possible par la mollesse du droit de la régulation et la possibilité qu'il offre aux exécutés de prioriser une interprétation non formelle de la réglementation et la loi de manière à ce qu'elles soient sujettes à des modifications au plan de la signification. C'est le cognitif qui se conjugue au normatif.

L'économie, sinon exclusivement, est du moins essentiellement factuelle ce qui pourrait conduire à conclure que le droit de la régulation est marqué du sceau de l'économique.

Traduction parfaite de cet état de fait et la recherche par le droit de régulation d'objectifs économiques difficilement conciliables avec l'objectif traditionnel du droit : L'idéal de justice. Le droit de la régulation serait donc structuré autour de propriétés strictement économiques !

L'efficacité économique qui se définit comme un processus de réduction des coûts en est l'illustration la plus indiquée.

L'incitation à la réduction des coûts comme segment du dispositif de rémunération revient comme un leitmotiv et s'applique systématiquement aux activités de transport⁴⁶ et de distribution⁴⁷. Les deux activités sus-mentionnées bénéficient d'une juste rémunération⁴⁸ et le recouvrement du revenu requis⁴⁹. Le segment production est également concerné par l'obligation de minimiser les coûts ; son statut juridique l'insère dans des rapports marchands et l'expose aux contraintes de la concurrence, dès lors les entreprises de production sont naturellement incitées à la réduction des coûts ne serait-ce que par la mise en jeu du calcul économique.

Par ailleurs, la compression des dépenses, comme idéal substitut à la subvention étatique, est un processus couvrant différentes phases y compris la séquence ex ante de la régulation. Le droit de la régulation semble intégré les théories économiques relatives aux coûts en particulier ceux suscités par les conflits ; ainsi il n'attend pas la survenance des conflits pour agir. Il œuvre dans le sens de la prévention par le truchement de l'évaluation des contrats et l'identification des causes pouvant donner lieu ultérieurement à des conflits. L'art. 128/2 de la loi 02-01 fait obligation aux opérateurs de déposer auprès de la CREG une copie des contrats de vente ou d'achat d'énergie et ce à des fins d'analyses⁵⁰.

D'une manière générale, l'intrication est de mise entre les deux types d'incitation (bonne gestion et maîtrise des coûts), à telle enseigne qu'il est parfois difficile, voire impossible, de ranger un comportement dans telle ou telle catégorie d'incitations ; les pertes de réseau en sont un exemple concret.

Celles reconnues comme telles (sur la base d'un programme annuel de production) sont incluses dans les coûts d'exploitation, au-delà de ce niveau fixé par la CREG, les pertes supplémentaires sont supportées par l'opérateur qui en est responsable (art 18 du décret exécutif n°05-182, op. cit).

Nonobstant leur importance et leur pertinence au regard du droit de la régulation, les mécanismes incitatifs semblent, néanmoins, impuissant à rendre compte de la régulation d'un secteur complexe et traversé par des monopoles et des asymétries informationnelles.

B) La régulation prescriptive :

La régulation est tout aussi perspective qu'incitative en particulier lorsqu'il s'agit d'atteindre l'optimum fondé sur l'équilibre entre la rémunération des opérateurs⁵¹ et le tarif de l'électricité. Le système tarifaire se construit sur l'établissement de prix, pour un bien/ service uniforme sur tout le territoire national⁵². Il dépend de la typologie du marché, laquelle est loin de répondre aux exigences concurrentielles justifiant ainsi son strict contrôle par l'autorité du marché dans le sens d'une justice tarifaire dépourvue de tout accaparement de la rente.

1. Tarification réglementée au service des opérateurs et des consommateurs.

La rationalité économique sous-jacente au système tarifaire plaide en faveur d'une tarification optimale de nature à saisir le prix d'équilibre accessible aux consommateurs et offrant aux opérateurs une juste rémunération.

Pour ce qui est de la production, segment du marché de l'électricité censé être concurrentiel, un système de rémunération hybride et mis en place: La rémunération est établie librement dans le cadre de contrats bilatéraux regroupant le producteur d'une part, et le distributeur, l'agent commercial, le client éligible d'autre part⁵³.

En revanche, la rémunération, dans le cadre du recours au marché, est basée sur le prix issu de l'équilibre offre-demande⁵⁴ en partant de l'offre de vente la moins chère⁵⁵; disposition inopérante au regard de la structure du marché de production sous l'emprise d'un fournisseur historique et unique; il s'agit à l'évidence d'une structure relevant de la théorie de la contestabilité caractérisée par une concurrence potentielle et non effective. Dans tous les cas de figure, la rémunération de la production doit couvrir le coût de production⁵⁶.

En sus de la production, le réseau de transport occupe justement une place centrale dans le dispositif de tarification appliqué aux différentes strates constitutives du système électrique. De par son organisation en la forme de monopole naturel s'accompagnant traditionnellement par des pouvoirs de marché, la dimension prescriptive de la régulation devient alors de plus en plus indiquée et gagne en pertinence.

Elle se manifeste par le fait que la rémunération de l'activité transport de l'électricité soit fixée par la CREG⁵⁷, qui est en réalité pendant du tarif d'utilisation du réseau de transport. Celui-ci doit permettre une juste rémunération du transporteur (gestionnaire du réseau) et le recouvrement du revenu requis⁵⁸, permettant la récupération de la totalité des coûts reconnus par la CREG⁵⁹, à commencer par les coûts d'exploitation, de maintenance et de développement⁶⁰ jusqu'au rendement du capital et en passant par la fiscalité, et le cas échéant des services auxiliaires. Ainsi, la CREG exerce un contrôle strict sur la structure du tarif appliqué au réseau de transport à partir du moment où la loi et la réglementation lui octroient le pouvoir de calculer toutes les composantes de la tarification en question. Une telle régulation prescriptive est visiblement motivée par le souci de pallier aux tentations de surévaluer les coûts, tout en veillant à maintenir l'entreprise qui gère le monopole dans une situation d'équilibre budgétaire dans son acception dynamique.

A l'instar du transport, la rémunération de la distribution de l'électricité est fixée par la CREG selon des méthodologies et des paramètres applicables à l'activité de transport avec des nuances comme celle consistant à prendre en considération les caractéristiques des zones de distribution desservies⁶¹.

Par ailleurs, les tarifs (hors-taxes) à appliquer aux clients non éligibles⁶² sont fixés par la CREG et sont uniformes sur tout le territoire national. Ces tarifs incluent les paramètres suivants : coût de production, coûts relatifs au transport et à la distribution, coûts de commercialisation, coûts permanents du système et coûts de diversification.

Hormis les coûts permanents⁶³ et les coûts de diversification, les autres coûts sont calculés périodiquement par la CREG qui en déduit leur taux d'évolution par rapport aux prix moyens de la période précédente⁶⁴.

La base de la structure tarifaire comporte trois termes : un terme constant ou la redevance est fixe⁶⁵, un terme qui facture la puissance mise à la disposition du client qui correspond à la partie fixe du prix, se justifiant par la disponibilité permanente d'une capacité de production, de transport et de distribution ; un terme qui facture l'énergie ou la partie variable du tarif correspondant à la quantité d'énergie effectivement consommée (puissance maximale absorbée) qui ne serait dépasser le débit mis à la disposition du client.

Cette partie variable est largement justifiée⁶⁶ grâce à la souplesse qu'elle permet d'introduire dans la structure du tarif. Elle permet en fait de moduler les tarifs selon les heures de la journée et de la saison, et ce en fonction de la nature de la demande : la demande de pointe occasionne la modification des capacités de production telle que la quantité de pointe produite coûte plus cher que la quantité de base.

En gros, la tarification oscille entre réglementation et fixation directe par la CREG (monopole naturel), mais dans tous les cas de figure, le système tarifaire est, dans de telles conditions, constamment confronté au défi de la rente.

2. Tarification au défi de la rente :

Si la fixation de prix trop bas, quand bien même serait-elle limitée à un maillon (segment) de la chaîne, serait préjudiciable à tout le système électrique car elle impacterait les investissements dans le sens de la baisse, la transparence au défi de la rente devient alors une dimension incompressible de la régulation tarifaire. En l'absence d'un régulateur, les opérateurs, en particulier le GRTE, ne se contenteraient pas d'indexer le prix au coût, il le fixerait à un niveau plus élevé pour maximiser le profit.

En effet, les entreprises en situation de monopole, oligopole (nombre réduit d'offres) et même celles en situation de concurrence monopolistique (produits différenciés) sont en mesure de produire l'effet redistributif du monopole en opérant un transfert de richesse des consommateurs vers des opérateurs situés dans les différentes strates du système : Production, transport, distribution... etc. Il s'ensuit dès lors une rente de situation préjudiciable aux consommateurs est à l'intérêt général.

Force donc et de constater que le défi auquel est confrontée la régulation tarifaire et prescriptive réside dans la tentation rentière et, par conséquent, elle devrait être ordonnée à un objectif d'efficacité redistributive qui s'analyse en terme de déconstruction rentière. Pour cela, la mise en place d'un organe régulateur est nécessaire mais nullement suffisante.

En effet, l'opérateur tenté par la rente est en mesure d'agir artificiellement sur la structure des coûts dans le sens d'une surévaluation. Ce faisant, il pourrait obtenir du régulateur une rémunération plus élevée par rapport à ce qui devrait être, en laissant croire qu'il est moins efficace qu'il n'est. Scénario extrêmement vraisemblable dans le contexte d'asymétrie informationnelle.

Dans un ensemble caractérisé par la logique de branche, c'est-à-dire activités stratifiées⁶⁷ et gouvernées par un régime juridique hétérogène: production potentiellement concurrentielle, transport organisé en la forme juridique de monopole, et le restant des activités est régulé (réglementé), il serait évident que l'outil juridique le plus indiqué de la régulation tarifaire est la séparation comptable⁶⁸, et ce pour diverses raisons :

En premier lieu, la séparation comptable permet d'analyser les coûts de chaque activité séparément et de déterminer conséquemment la rémunération de chaque activité en particulier celle organisée en la forme de monopole s'accompagnant traditionnellement par un pouvoir de marché. Ce faisant, le régulateur serait en mesure de veiller à l'équilibre budgétaire pris dans son acception dynamique impliquant un profit pour chacune des activités.

En second lieu, la séparation comptable permet d'éviter l'accaparement de la rente par une tarification économiquement fondée sur des documents comptables.

Tertio, elle rend également possible la réduction de la complexité inhérente à l'asymétrie d'information. Ainsi, la tarification optimale devrait être construite sur une balance dont l'équilibre dépendrait à la fois du poids des contraintes financières et des vraisemblables asymétries d'information.

Conclusion :

En combinaison avec le socle organisationnel, le fonctionnement régulateur a pour finalité d'assurer un continuum permettant au système de fonctionner de manière pérenne par le truchement d'un cadre institutionnel matérialisé par des structures spécialisées, compétentes et neutres, censées être un foyer de production d'un droit en phase avec le factuel et à teneur normative tempérée et dédiée à la gestion/administration d'un réseau hybride et complexe où les mécanismes marchands côtoient le monopole naturel et le service public.

Mis en perspective, le fonctionnement régulateur constitue un creuset dans lequel devraient s'effacer toutes sortes de contradictions et partant parvenir à la cohérence globale, laquelle est saisie dans la diversité des horizons temporels.

La gestion par objectifs, corolaire de la décision stratégique, rend possible l'inscription de l'action de la CREG dans le moyen voire le long terme, dont les effets escomptés sont : le dépassement de la myopie du marché et la réduction de manière efficace des incertitudes.

Pour cela, il faudrait agir sur la dichotomie entre le juridique et le fonctionnel et faire en sorte que l'autonomie juridique ait un prolongement au plan fonctionnel. L'autonomie réelle est le gage de la réussite, tant se révèle à l'analyse empirique, internationalement établie, que la rectitude, la pertinence et la fluidité d'un processus décisionnel sont éminemment tributaires de son affranchissement de l'emprise politique.

Indéniablement, il en est de même pour ce qui concerne l'entreprise Sonelgaz et ses filiales, actrices de la régulation tout en étant régulées. L'autonomie doit être érigée en principe juridique et institutionnel et la sphère décisionnelle qui leur est propre doit être, autant que faire se peut, élargie et les autres obligations contractualisées.

De notre point de vue, la notion de régulation est fondamentalement téléologique et strictement ordonnée à des objectifs techniques, économiques, sociaux, voire politiques. Conséquemment, l'ensemble du dispositif incarné par la CREG, Sonelgaz et ses filiales est appelé à interagir non seulement avec l'environnement marchand et institutionnel, mais aussi avec l'environnement professionnel. L'efficacité énergétique en dépend car les inter-relations entre le groupe Sonelgaz et les associations professionnelles est de nature à constituer un cadre d'action idéal visant à atteindre l'efficacité recherchée à travers la création d'un réseau d'efficacité énergétique en entreprise (REEE).⁶⁹

3- Bibliographie:

A – artucles :

- 1- N. EMERIC, « Droit souple + droit fluide : droit liquide. Réflexions sur les mutations de la normativité juridique à l'ère des flux », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2017/2 (Vol.79)
- 2- M.B HANSEN, M. DE JON, « le nouveau management public, les marchés bureaucratiques et les problèmes de coordination interdépartementale : analyse comparative de la haute fonction publique dans l'administration de l'État », une revue internationale des sciences administratives, 2013/1, vol.79.

B – Mempoirs :

1. MOUHOUBI « L'entreprise publique autonome et le marché », mémoire de magister, faculté de droit/ Alger, 1998.

C - Sites web :

1. Rapport d'activité 2008 de la CREG. www.CREG.gov.dz
2. Programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE, fiche de projet de jumelage institutionnel. www.CREG.dz/Fr/fichiers, P43.

¹-L'évolution doctrinale la plus récente est plutôt portée vers une inversion de la tendance à la désintégration et la désagrégation afin de pouvoir répondre plus efficacement aux défis de coordination. Voir M.B HANSEN, M. DE JON, « le nouveau management public, les marchés bureaucratiques et les problèmes de coordination interdépartementale : analyse comparative de la haute fonction publique dans l'administration de l'État », in revue internationale des sciences administratives, 2013/1, vol.79, pages 35 à 51.

² - Code, recommandation, avis...etc.

³ - N. EMERIC, « Droit souple + droit fluide : droit liquide. Réflexions sur les mutations de la normativité juridique à l'ère des flux », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2017/2 (Vol.79), P 5 à 38. L'auteur considère que les normes sont moins juridiques et plus techniques.

⁴ - Art. 116, loi N°02-01, du 05 février 2002, relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation, JORAN 408 du 06/02/2002, modifiée et complétée par la loi n°14-10 du 30/12/2014, portant loi de finances pour 2015 JORA n°78 du 31/12/2014

⁵ - Art. 117, loi 02-01, op.cit, l'art 18 subordonne la validation des délibérations du CD à la présence de trois (03) de ses membres dont le président et à la majorité simple des membres présents ; le président du CD bénéficie d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

⁶ - Dans la tradition du droit commercial (Des sociétés), le mandat général ou d'administration se résume généralement à la définition de la politique générale impliquant l'inscription de l'action de la CREG et de son corollaire le CD dans le moyen et le long termes; ils sont donc tenus de concevoir et développer des décisions stratégiques en sus de missions liées à la gestion courante.

⁷ - Nomination, révocation et fixation de la rémunération du personnel.

⁸ - L'art. 117/2 dispose que le CD jouit de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la CREG, c'est une reproduction textuelle de dispositions du code de commerce (art. 622) régissant le conseil d'administration de la société anonyme.

⁹ - La gestion par objectifs (administration) est censée pallier aux inconvénients de la gestion adossée au pilotage à vue.

¹⁰ - Art.125, loi 02-01, op. cit. Voir également le décret exécutif N°06-433 du 20 novembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement du conseil consultatif de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, JORA N°76 du 26 novembre 2006.

¹¹ - IBID, art. 02 dispose, qu'outre le président et le vice-président, « le conseil » est composé de 02 représentants pour chacun des ministères de l'énergie, des finances, de l'environnement et des collectivités locales, de commerce ; il y siège également un (01) représentant du conseil consultatif pour la promotion des PME. Les acteurs du système électrique (producteurs, GRTE, OS, OM, agents commerciaux) sont également représentés ainsi que la société civile par l'entremise de l'association des consommateurs et le syndicat.

¹² - IBID, art 04, le président du conseil consultatif et juridiquement tenu de veiller à la bonne collaboration entre l'institution qu'il préside et le CD. Le but étant l'enrichissement du processus de production et d'analyse des informations et données.

¹³ - Le CD et le « conseil », deux structures liées organiquement à la CREG, sont dans la logique du droit mou ; et ceci est d'autant plus vrai que le CD est habilité à contribuer à l'élaboration de règlement d'application, en sus des standards et normes techniques. Logiquement, les instruments du droit mou sont en mesure de rétroagir sur le droit classique ne serait-ce que par le truchement de l'interprétation (non textuelle) en relation avec la quête de la norme la plus rationnelle possible. Voir art 115 /1, loi N° 01-02, op. cit.

¹⁴ -La division économie, comprenant trois (03) directions (tarification, planification/ suivi des programmes, systèmes d'information). La division qualité et contrôle technique et environnemental et scindé en deux (02) directions (électricité, gaz). La division services consommateurs et autorisations comprend trois (03) directions : autorisations / concessions, protection des consommateurs/ conciliation et arbitrage, contrôle de services publics.

¹⁵ - L'arbitrage est actionné uniquement par l'opérateur, il convient alors de conclure que ces différends relevant de la conciliation concernant en premier lieu les consommateurs.

¹⁶ - Selon l'art. 115 / 18, la CREG assure le secrétariat de la chambre d'arbitrage, laquelle comprend selon l'art.134, trois membres dont le président et trois (03) suppléant. Choisis en raison de leur compétence en matière de concurrence, et de deux magistrats choisis par le ministre de la justice.

¹⁷ - Décret présidentiel n°05-159 du 25/04/2005 portant ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la republication algérienne démocratique et populaire et la communauté européenne et ses états membres d'ure part_signé à Valence l le 22/04/2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n0s 1 à 7 et l'acte final y afférents, JORA n° 31, du 30/04/2005.

VOIR Programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE, op. cit. P.14, prévoit, en référence aux directives (européennes) 2009/ 72 annexe 1 et 2009/73, la mise en place d'un système d'écoute de la clientèle via le guichet unique et la sécurisation de l'information et l'établissement de manuels de traitement des plaintes etc.

¹⁸ - Pour ce qui est de l'arbitrage, il a été question d'élaboration de modèles de règlements de l'arbitrage, de rapports d'audit, de bonnes pratiques et benchmarking.

¹⁹ - L'art. 112, loi N° 02-01, op.cit, consacre l'indépendance juridique de la CREG. L'article 124 de la même loi dispose que les membres du CD et agents de la CREG exercent leurs fonctions en toute transparence, impartialité et indépendance. Cependant, la composante du CD est désignée sur proposition du ministre de tutelle, ce qui accroît le risque d'une entité autonome juridiquement et hétéronome fonctionnellement est partant la remise en cause de son efficacité largement tributaire de son autonomie.

²⁰ - La quantité d'informations mise à la disposition de la CREG est susceptible de permettre une meilleure connaissance des coûts.

²¹ - Art. 128, loi N° 02-01, op.cit. La CREG peut requérir des opérateurs de lui fournir toutes les informations nécessaires.

²² - La référence est le protocole de traitement d'informations confidentielles mis en place par les régulateurs de l'UE : Version publique et version confidentielle de leurs décisions. Le but est de saisir l'équilibre tendanciel entre la nécessaire vulgarisation de l'information et le caractère confidentiel de l'information commercialement sensible.

²³ - Les données pertinentes sont nécessairement transmises au régulateur (CREG) par les entreprises régulées (GRTE, OS, OM) filiales de Sonelgaz. Le régulateur est tenu de procéder à la publication des synthèses. Pour cela, la CREG effectue des analyses relatives aux contrats et publie les synthèses qui intègrent les indications sur les quantités et les prix moyens du marché (Art. 115-32, loi N°02-01).

²⁴ - Les art. 172 et 173, loi n 02-01, op. cit, confèrent aux entreprises régulées (GRTE, OS, OM) la forme juridique de la société commerciale.

²⁵ - Idem, selon les art. 115-09 et 115-25, la CREG contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public et établi le calcul des coûts et pertes relatifs aux sujétions de service public. L'objectif et la protection du consommateur via le caractère universel du service.

²⁶ - IBID, art. 114.

²⁷ - IBID, art. 115-1, la CREG contribue à l'élaboration des règlements d'application des travaux ont concernés particulièrement les projets de décrets exécutifs et arrêtés validées portant sur la régulation des tarifs et rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation, les procédures d'octroi de l'autorisation d'exploiter une installation de production, le cahier des charges relatif aux droits d'obligations du producteur d'électricité...etc, voir www.CREG.DZ, rapport annuel 2005 de la CREG.

²⁸ - Art. 115-2, loi 02-01.op.cit.

²⁹ - . IBID. l'art. 115,5 dispose que la CREG ; « propose des standards généraux et spécifiques concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que des mesures de contrôle ».

³⁰ - Le contrôle dans ce cas de figure exige l'élaboration d'un tableau de bord et la mise en place d'un système de sanction incluant une grille d'indemnisation des utilisateurs, en référence aux bonnes pratiques européennes et en tenant compte du contexte algérien.

³¹ - Décret exécutif N° 06-428 du 26/11/2006 fixant la procédure d'octroi d'autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité. JORA N°76 du 29/11/2006.

³² - Art. 02 du décret exécutif 06-429 du 26/11/2006 fixant le cahier des charges relatifs aux droits et obligations du producteur d'électricité. JORA N° 76 du 29/11/2006. Il définit le mécanisme d'ajustement comme mécanisme mis en place par l'OS en vue d'assurer les deux fonctions suivantes : assurer en temps réel l'équilibre production = consommation (P=C) y compris les échanges sur les interconnexions, et résoudre les problèmes de congestion.

³³ - Le raccordement des installations de production au RTE se fait par un avant-poste ou un poste selon la configuration du réseau. Le circuit de raccordement est bouclé par des prescriptions techniques applicables aux installations des distributeurs.

³⁴ - Voir rapport d'activité 2008 de la CREG. www.CREG.gov.dz

³⁵ - La réglementation relative au système électrique est particulièrement dense. Elle est conçue de manière à produire comptabilité/ complémentarité entre les différentes activités.

³⁶ - Arrêté du 21/02/2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des règles de conduite du système électrique, JORA N°25 du 18 mai 2008, Selon l'article 5, le comité permanent est composé de deux (02) représentants du ministère chargé de l'énergie, deux membres représentant la CREG, et d'autres membres représentant de l'OS, l'OM, GRTE, les producteurs, les distributeurs.

³⁷ - L'environnement marchand est composé d'un ensemble de variables : demande, technologie...etc

³⁸ - Le marché est myope ; ses signaux sont valables que dans un horizon temporel limité.

³⁹ - Art. 02-03 et 04 de décret exécutif N° 95-25 janvier 2009, fixant les outils et la méthodologie du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité, JORA N°07 du 28 janvier 2009, le programme indicatif est établi pour une période de dix (10) ans et actualisé tous les 02 ans pour les 10 années suivantes.

⁴⁰ - OS, OM, GRTE, distributeurs.

⁴¹ - Décret exécutif 95-25, op. cit, annexe 1, plusieurs méthodes retenues variant entre la méthode simple, la méthode sectorielle, consumériste... Le choix de l'une de ces méthodes est fonction de la branche d'activité économique.

⁴² -IBID.

⁴³ - Créé par décision ministérielle N°68 du 16 Mai 2004.

⁴⁴ - Art. 124, loi N°02-01, op.cit.

⁴⁵ - Voir K. MOUHOUBI « L'entreprise publique autonome et le marché », mémoire de magister, faculté de droit/ Alger, 1998, pp30-31

⁴⁶ - Art. 90, loi 02-01, op. cit, art 13 du décret exécutif N°582 du 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz.

⁴⁷ - IBID, Art. 91.

⁴⁸ - Articles 16 et 32 du décret exécutif N° 05-182, op. cit.

⁴⁹ - Revenu permettant la récupération de la totalité des coûts reconnus par la CREG incluant les frais généraux, les charges d'exploitation et de maintenance, l'amortissement, la fiscalité, le rendement sur le capital.

⁵⁰ - Art. 115.29, loi 02-01, op.cit. Le but étant la collecte de l'information qui servira à élaborer des indications sur les prix moyens et les quantités, mais l'objectif ne s'arrête pas là, L'art 115. 27 dispose que la CREG détient l'ensemble des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique et de gaz, ce qui laisse supposer leur évaluation systématique en intégrant la notion de conflits.

⁵¹ - Producteurs, transporteurs et distributeurs.

⁵² - Art. 97. loi N°01-02, op.cit.

⁵³ - Art. 04, décret exécutif N° 05-182, op.cit.

⁵⁴ - IBIdem, art. 05 en sus du prix issu de l'équilibre offre-demande il faut rajouter le coût de la garantie de puissance et le coût des services auxiliaires (services de contributions au réglage de la fréquence et de la puissance active et au réglage de la tension et de la puissance réactive...).

⁵⁵ - Art. 42/4, loi 01-02, op.cit.

⁵⁶ - Investissement, charges de fonctionnement, combustible, personnel... Il est aussi question de prendre en charge les coûts de commercialisation (publicité, marketing).

⁵⁷ - Art. 90. Loi 01-02, op.cit.

⁵⁸ - Le revenu requis est déterminé par la CREG. Art 16/2 du décret exécutif 05-182, op. cit, selon l'art 17, le RR:= Coûts d'exploitation et de maintenance+ charge d'amortissement + bénéfices requis+ taxes et impôts.

⁵⁹ - IBID, les coûts reconnus par la CREG sont ceux d'investissement, d'exploitation, et de maintenance, les taxes et impôts dus ainsi que la rémunération équitable du capital investi.

⁶⁰ - Coût de développement : Coûts et charges engendrés par les ouvrages au cours de leur réalisation et non compris dans la base tarifaire.

⁶¹ - Art. 27/2, decret executif N° 05-182, op.cit.

⁶² - Le tarif applicable aux clients éligibles est amoindri du coût de distribution.

⁶³ - Les coûts permanents sont constitués par : surcoûts induits par : Les réseaux de distribution isolés du Sud ; les coûts de l'opérateur du système sont de l'opérateur de marché ; coûts induits par les programmes d'incitation à la maîtrise de la demande et, enfin, les coûts de fonctionnement de la CREG.

⁶⁴ - Le prix moyen de l'électricité est diminué des coûts permanents et de diversification.

⁶⁵ - Elle couvre les frais de gestion technique et commerciale : Entretien, raccordement et courant, vérification du comptage.

⁶⁶ - Elle serait également justifiée par le fait que tous les opérateurs sont organisés en la forme d'EPE, c'est-à-dire en société anonyme ; en cela ils doivent être régis par la règle de l'équilibre dynamique, sous-tendant un profit, et ce contrairement aux EPIC gouvernés par l'équilibre statique et éligibles aux subventions publiques. Il semblerait que les EPE, malgré leur forme commerciale, sont des entreprises structurantes dont le régime juridique diffère de celui des EPE appartenant au secteur commercial.

⁶⁷ - La logique de branche est synonyme de la diversité d'activités complémentaires.

⁶⁸ - Art. 107, loi 01-02, op.cit.

3- Bibliographie:

A – artucles :

- 1- N. EMERIC, « Droit souple + droit fluide : droit liquide. Réflexions sur les mutations de la normativité juridique à l'ère des flux », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2017/2 (Vol.79)
- 2- M.B HANSEN, M. DE JON, « le nouveau management public, les marchés bureaucratiques et les problèmes de coordination interdépartementale : analyse comparative de la haute fonction publique dans l'administration de l'État », une revue internationale des sciences administratives, 2013/1, vol.79.

B – Mempoirs :

1. MOUHOUBI « L'entreprise publique autonome et le marché », mémoire de magister, faculté de droit/ Alger, 1998.

C - Sites web :

1. Rapport d'activité 2008 de la CREG. www.CREG.gov.dz
2. Programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE, fiche de projet de jumelage institutionnel. www.CREG.dz/Fr/fichiers, P43.